

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le MARDI 27 NOVEMBRE, à 14 h 00, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 15 h 00).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte (arrivée à 14 h 09 au Rapport n° 18/5-003) / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / BÉLIM Audrey

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David	par HOAREAU Jean-François
BOMMALAIS Geneviève	par LOWINSKY Jacques
MARCHAU Jean-Pierre	par DELORME Éric
DUCHEMANN Yvette	par ASSABY Maximilien
LOYHER Jeanne	par ANDAMAYE Marie-Annick
MÉLADE Thierry	par BAREIGTS Éricka
SILOTIA William	par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 31 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

### ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

---

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 18/5-015
CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)		
CHOPINET Gérard			
CLAIN Claudette			
ADAME Brigitte			
(*) HO-SHING Cynthia			

---

CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis  
(\*) absente à la séance

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

ADAME Brigitte	(déléguée / Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 18/5-021
(*) KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/5-023
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/5-029

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion  
 SIDR Société immobilière du Département de la Réunion  
 (\*) absent à la séance

## DÉPLACEMENT D'ÉLUE

ADAME Brigitte	arrivée à 14 h 09	au Rapport n° 18/5-003
----------------	-------------------	------------------------

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 31 sur 55.

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20181127-185017-DE  
 Date de télétransmission : 06/12/2018  
 Date de réception préfecture : 06/12/2018

**OBJET**            **Déploiement des Parcours Emploi Compétences (PEC) Lutte Anti Vectorielle (LAV) sur le territoire dionysien**  
Convention de partenariat entre l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) et la Ville de Saint-Denis

---

La Réunion connaît depuis début 2017 une circulation active et ininterrompue du virus de la dengue. En début d'année 2018, une accélération importante de la circulation du virus a été constatée. Dans ce contexte, le passage en niveau 3 puis 4 du dispositif spécifique ORSEC Arboviroses ont été décidés par le Préfet de la Réunion, les 27 mars et 10 juillet 2018.

Dans ce cadre, le dispositif ORSEC prévoit le renforcement des actions de Lutte Anti Vectorielle de niveau communal et intercommunal, dans le champ de compétence des Communes et Intercommunalités. Cela implique, et particulièrement dans les quartiers touchés :

- la résorption des situations les plus à risque que constituent les dépôts d'encombrants, de pneus ou de déchets divers, les véhicules hors d'usage non étanches, les réseaux d'eau pluviale défectueux, les piscines abandonnées, les terrains laissés à l'abandon... ;
- le renforcement des opérations de salubrité publique : augmentation de la fréquence de collecte des déchets, de nettoyage et de débroussaillage de l'espace public et des ravines, organisation d'actions coordonnées de nettoyage de quartiers comprenant des interventions au domicile des particuliers... ;
- des interventions régulières dans et autour des bâtiments communaux, des établissements sensibles et recevant du public, ainsi que d'identification et d'accompagnement des personnes vulnérables ;
- le développement d'actions de communication et de sensibilisation : mobilisation des associations, des structures disposant d'emplois aidés, de relais d'informations dans les quartiers, interventions en porte-à-porte au contact des administrés pour les sensibiliser et les accompagner dans l'élimination des gîtes larvaires péri domiciliaires... ;
- le renforcement des actions de police administrative et/ ou judiciaire en appui des actions de lutte.

Afin d'aider les Communes dans le renforcement de leurs capacités d'intervention, le Préfet a décidé, le 27 mars 2018, de réserver un contingent de 400 Parcours Emploi Compétences (PEC) permettant le renouvellement des contrats aidés préexistants dans le cadre du Plan Ravine / LAV (Lutte Anti Vectorielle). Ces contrats ont vocation à être déployés sur des actions de salubrité publique, nettoyage de voiries et de ravines, évacuation des encombrants, élimination des gîtes larvaires sur le domaine public et dans les propriétés privées...De plus, un contingent complémentaire de 200 emplois PEC est mobilisé sur des actions plus ciblées de sensibilisation du public au sein des foyers de dengue.

De même, l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) a proposé d'accompagner les Communes, toujours dans le cadre de leurs missions, en allouant un soutien financier équivalent à 1 000 € pour les contrats PEC « salubrité publique » et de 2 000 € pour les contrats PEC « sensibilisation du public ».

La Ville de Saint Denis dans le cadre de son projet PARE (Prévention, Action, Répression, Embellissement) en faveur de la propreté, a pris la pleine mesure de l'urgence de la situation. Elle a donc sollicité les services de l'Etat afin de pouvoir mobiliser des PEC LAV sur son territoire.

Un effectif de 30 PEC LAV lui a été attribué pour l'année 2018, dont :

- 24 contrats PEC « salubrité publique »,
- 6 contrats PEC « sensibilisation du public ».

La Ville a donc sollicité l'ARS OI pour un soutien financier de 36 000 € concernant les 30 PEC LAV de 2018. La convention ci-annexée encadre ce financement.

Ces contrats étant portés par le GLEM, il convient que le financement correspondant leur soit reversé en subventions.

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande :

- d'approuver le partenariat financier entre l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) et la Ville de Saint-Denis dans le cadre du dispositif ORSEC relatif au renforcement des actions de Lutte Anti Vectorielle ;
- d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens permettant l'allocation de la prime cofinçant les Parcours Emploi Compétences / Lutte Anti Vectorielle (PEC LAV) agissant sur le territoire dionysien ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer ladite convention et tous les actes afférents à cette affaire ;
- de valider le principe du reversement par la Ville de Saint-Denis de la prime précitée au GLEM, opérateur de l'action et employeur des 30 PEC LAV.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**OBJET**        **Déploiement des Parcours Emploi Compétences (PEC) Lutte Anti Vectorielle (LAV) sur le territoire dionysien**  
Convention de partenariat entre l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) et la Ville de Saint-Denis

---

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/5-017 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

### **ARTICLE 1**

Approuve le partenariat financier entre l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) et la Ville de Saint-Denis dans le cadre du dispositif ORSEC relatif au renforcement des actions de Lutte Anti Vectorielle.

### **ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens permettant l'allocation de la prime cofinçant les PEC (Parcours Emploi Compétences) Lutte Anti Vectorielle agissant sur le territoire dionysien

### **ARTICLE 3**

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention et tous les actes afférents à cette affaire.

### **ARTICLE 4**

Valide le principe du reversement par la Ville de Saint-Denis de la prime précitée au GLEM, opérateur de l'action et employeur des 30 PEC LAV.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**ARSOI/DVSS/2018/n°XX**

ENTRE

L'Agence de Santé Océan Indien, représentée par Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale, désignée sous le terme « ARS », d'une part,

Et,

La commune de Saint Denis dont le siège est située au 2 rue Pasteur à Saint Denis, représenté(e) par son Maire M. Gilbert Annette,

N° SIRET : 21974011500015

Désigné par la suite par le terme : le bénéficiaire

Vu les articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional,

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2034 du 10 octobre 2016 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC de lutte contre les arboviroses

Vu la demande de subvention de 36 000 € présentée par Monsieur le Maire de la Commune de *Saint Denis*

### PREAMBULE

La Réunion connaît depuis début 2017 une circulation active et ininterrompue du virus de la dengue. En début d'année 2018, une accélération importante de la circulation du virus a été constatée. Dans ce contexte, le passage en niveaux 3 puis 4 du dispositif spécifique ORSEC Arboviroses ont été décidés par le préfet de La Réunion les 27 mars et 10 juillet 2018.

Dans ce cadre, le dispositif ORSEC prévoit le renforcement des actions de lutte anti-vectorielle de niveau communal et intercommunal, dans le champ de compétence des communes et intercommunalités. Cela implique, et particulièrement dans les quartiers touchés :

- La résorption des situations les plus à risque que constituent les dépôts d'encombrants, de pneus ou de déchets divers, les véhicules hors d'usage non étanches, les réseaux d'eau pluviale défectueux, les piscines abandonnées, les terrains laissés à l'abandon,...

- Le renforcement des opérations de salubrité publique : augmentation de la fréquence de collecte des déchets, de nettoyage et de débroussaillage de l'espace public et des ravines, organisation d'actions coordonnées de nettoyage de quartiers comprenant des interventions au domicile des particuliers,....

- Des interventions régulières dans et autour des bâtiments communaux, des établissements sensibles et recevant du public, ainsi que d'identification et d'accompagnement des personnes vulnérables,

- Le développement d'actions de communication et de sensibilisation : mobilisation des associations, des structures disposant d'emplois aidés, de relais d'informations dans les quartiers, interventions en

porte-à-porte au contact des administrés pour les sensibiliser et les accompagner dans l'élimination des gîtes larvaires péridomiliaires,...

- Le renforcement des actions de police administrative et/ou judiciaire en appui des actions de lutte.

Afin d'aider les communes dans le renforcement de leurs capacités d'intervention, le préfet a décidé le 27 mars 2018 de réserver un contingent de 400 parcours emploi compétences (PEC) permettant le renouvellement des contrats aidés préexistants dans le cadre du plan Ravine/LAV. Ces contrats ont vocation à être déployés sur des actions de salubrité publique, nettoyage de voiries et de ravines, évacuation des encombrants, élimination des gîtes larvaires sur le domaine public et dans les propriétés privées... De plus, un contingent complémentaire de 200 emplois PEC est mobilisé sur des actions plus ciblées de sensibilisation du public au sein des foyers de dengue.

De même, l'ARS Océan Indien a proposé d'accompagner les communes, toujours dans le cadre des missions de ces dernières, en allouant un soutien financier équivalent à 1 000 € pour les contrats PEC « salubrité publique » et de 2 000 € pour les contrats PEC « sensibilisation du public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention concerne la participation de la commune de Saint-Denis au dispositif de lutte contre la circulation de la dengue, dans le cadre de ses missions.

Dans le cadre de leurs missions de lutte anti-vectorielle décrites dans le dispositif ORSEC, les communes peuvent faire appel aux contingents d'emplois PEC « salubrité publique » et « sensibilisation du public », réservés par le préfet de La Réunion, conformément au cahier des charges présenté en annexe 1.

L'ARS vient en soutien des communes en apportant un concours financier au recours aux emplois PEC, tels que décrits ci-dessus.

Les emplois PEC concernés sont de la stricte responsabilité des communes, et interviennent dans le cadre des missions de ces dernières, sans que la responsabilité de l'ARS ne puisse être recherchée.

### ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS contribue financièrement pour un montant maximal de 36 000 euros, correspondant à la répartition suivante :

- 24 PEC « salubrité publique » \* 1000 € soit 24 000 €.

- 6 PEC « sensibilisation du public » \* 2000 € soit 12 000 €

La subvention est imputée sur la destination comptable FIR MI 1-2-6 Dispositif de Lutte anti-vectorielle.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte [fournir un RIB original] :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
45159	00006	7D830000000	60

IBAN	BIC
FR21 4515 9000 067D 8300 0000 060	IDDOFRP1XXX

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT**

L'ARS verse en une seule fois le montant de la subvention, à la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Par la signature du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- utiliser le financement attribué conformément aux missions définies dans le programme d'action (annexe 1).
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé ;
- ne pas reverser tout ou partie du financement attribué à un tiers qui ne serait pas fournisseur ou prestataire de l'action financée ;
- restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS ;
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives aux dépenses engagées à chaque demande de l'ARS ;
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet, et plus particulièrement toute modification statutaire.

### **ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivants le terme de la convention, les documents suivants :

- le rapport d'activité et d'évaluation final du programme d'actions détaillant l'ensemble des missions réalisées au cours de l'exercice écoulé et comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et défini d'un commun accord entre l'ARS et le bénéficiaire. Le rapport d'évaluation final a pour objet de contrôler les résultats ;

Chacun de ces documents doivent être signés par le représentant légal de l'organisme ou toute personne habilitée.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ARS**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par l'ARS des engagements du bénéficiaire, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS.

### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION SUR LE PROGRAMME D'ACTION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'ARS dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action. L'insertion du logo de l'ARS dans tout support de communication est soumise à l'**autorisation préalable de l'ARS**.

Le bénéficiaire autorise l'ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant l'action soutenue.

### **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

La convention est établie pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 9 - REVISION DU CONTRAT**

Accusé de réception en préfecture  
97421073  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions du contrat pourront être modifiées par voie d'avenant.



La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois suivant la réception de cette demande pour y faire droit, ou communiquer son refus motivé ou une proposition alternative par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la partie initiatrice de la demande de modification de la convention peut faire usage du droit de résiliation, selon les modalités définies à l'article 11 de la présente.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARSOI, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARSOI en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 12 - LITIGES ET CONTESTATIONS**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Saint Denis.

Fait à Saint-Denis, en 3 exemplaires, le [23/11/2018]

La directrice générale de l'ARS  
Océan Indien

Monsieur le Maire de Saint Denis

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## **Annexe 1 Cahier des charges 2018 « Plan de lutte anti-vectorielle »**

Le présent cahier des charges organise la convergence de la politique de l'emploi et celle de la santé publique.

Il fixe les conditions et les exigences qualitatives de la mobilisation du dispositif parcours emplois compétences (PEC) dans le cadre de la lutte contre les arboviroses ainsi que la gouvernance des différents intervenants dans un souci d'efficacité de l'action publique.

### **Contexte**

#### **En matière de politique de l'emploi**

En 2018, l'intervention de l'Etat est recentrée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail, et privilégie l'objectif premier d'insertion professionnelle par rapport au traitement conjoncturel du chômage.

La circulaire DGEFP du 11 janvier 2018 relative au PEC et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi introduit deux changements majeurs, conformément aux premières recommandations de la Mission Borello :

- la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) en associant à la fois la situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, l'accès facilité à la formation et à l'acquisition des compétences ;
- la création du Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail constitué des enveloppes allouées au PEC et à l'insertion par l'activité économique (IAE). Cette gestion globale des PEC et celle allouée à l'IAE offre à chaque Préfet de région les marges de manœuvre pour favoriser une articulation plus fine de ces outils à la construction de parcours individualisés d'accès à l'emploi.

Elle s'appuie sur une programmation non plus semestrielle mais annuelle, pour permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires et les besoins des populations.

Ces changements permettent ainsi de porter une stratégie adaptée d'insertion dans l'emploi durable des personnes éloignées du marché du travail pour le territoire, en lien avec le service public de l'emploi et l'ensemble des employeurs bénéficiaires des dispositifs.

Chaque PEC aura pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire en assurant un accompagnement dédié et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences, garants de l'efficacité de la démarche, dans une logique d'alternance d'insertion.

Les ravines sont à la Réunion des zones privilégiées de prolifération des moustiques et les populations riveraines y sont parfois particulièrement exposées aux piqûres de moustiques. Le dispositif « plan ravines » a été initié en 2010 lors d'un épisode de circulation du virus du chikungunya, et a consisté à sa création en la mise à disposition des communes d'environ 500 *contrats aidés de type CUI-CAE*, afin de procéder au nettoyage et à l'entretien régulier de l'ensemble des tronçons de ravines prioritaires en zones urbaines. Le nombre de contrats a été attribué en fonction du kilométrage de tronçons prioritaires dans chaque commune. Plus de 750 tronçons de ravines en zones urbaines correspondant à près de 450 km cumulés ont été intégrés au dispositif. Les recrutements sont portés soit directement par les communes soit par des associations.

Les travaux réalisés dans les ravines représentent un enjeu important en matière de lutte anti-vectorielle. En effet, depuis sa création, le plan ravines est un programme qui présente des résultats très encourageants en matière de restauration du milieu naturel et de lutte anti-vectorielle, et qui est également particulièrement reconnu et apprécié de la population qui y voit une amélioration importante des conditions de vie à proximité des ravines. Dans le cadre de ses missions de surveillance, la LAV a ainsi constaté une amélioration notable de l'état des ravines, avec une diminution importante du nombre de tronçons concernés par la présence récurrente de déchets et de gîtes larvaires productifs. Toutefois, dès lors que les effectifs affectés à ces chantiers diminuent, il est constaté un retour rapide des déchets et de la végétation dans les ravines, et ainsi une dégradation importante de la situation vectorielle. Le maintien d'un entretien régulier est donc primordial au regard des enjeux de santé publique.

Depuis 2016, ce plan a évolué. Il s'appelle désormais « plan de lutte anti vectorielle » et intègre des missions de salubrité publique dans les zones de circulation virale ainsi que des missions de prévention et de sensibilisation de la population.

La Réunion connaît depuis le début de l'année 2018 une augmentation importante de cas de dengue. Malgré la forte mobilisation du service de lutte anti vectorielle de l'ARS OI, la circulation du virus de la dengue, d'abord limitée en début d'année à quelques zones actives sur les communes de Saint-Paul et de Saint-Pierre connaît une propagation dans plusieurs foyers de la commune de Saint-Paul et un début de circulation sur d'autres communes de l'Ouest et du Sud de l'île. Ce qui a conduit le directeur général (préfet ?) de l'ARS OI à activer le niveau 3 « épidémie de faible intensité » du dispositif ORSEC de lutte contre les arboviroses.

Dans ce cadre et aux fins de limiter la diffusion du virus de la dengue, le Préfet et le directeur général de l'ARS OI ont rappelé, aux membres du GIP LAV, la nécessité d'une mobilisation collective et coordonnée pour éviter une diffusion du virus à l'ensemble de l'île, par :

- le renforcement des actions de salubrité publique par les services techniques communaux et intercommunaux sur l'ensemble de l'île et plus particulièrement au sein des zones de circulation actives du virus de la dengue ;
- le développement d'actions de communication et de sensibilisation du public ;
- la préparation à l'activation de renforts supplémentaires en soutien des opérations de lutte anti vectorielle sur le terrain au cas de passage en phase épidémique. .

### **Objectifs et missions**

La stratégie de lutte anti-vectorielle repose aujourd'hui, à La Réunion, sur la prévention du développement des moustiques vecteurs à la source, sur la mobilisation de tous dans la mise en œuvre des gestes de prévention, et sur le déploiement rapide de moyens de lutte autour des signalements de cas de maladies vectorielles et en situation épidémique.

Ainsi, les missions confiées dans le cadre du présent plan s'articulent :

- En l'absence de circulation virale dans la commune autour :
  - o de la réduction des moustiques à la source par l'entretien des ravines urbaines permettant d'une part un meilleur écoulement des eaux, un bon ensoleillement et l'élimination de déchets (conditions moins propices au développement des moustiques) et d'autre part l'accès pour le suivi des espèces présentes par le service de lutte anti-vectorielle

o de la prévention et de la sensibilisation auprès des riverains pour éviter la dégradation des milieux entretenus et l'apport de déchets dans les ravines susceptibles de permettre la prolifération de moustiques. Ces actions étant notamment réalisées dans

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181105-1850113-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

le cadre d'opérations de mobilisation sociale en matière de lutte anti-vectorielle coordonnées ou en lien avec l'ARS OI (type Kass'Moustik),

- Lors de l'identification d'une circulation de maladie à transmission vectorielle autour :
  - o du renforcement des actions de salubrité publique dans les quartiers concernés par l'entretien des ravines situées à proximité permettant également une intervention pour les actions de traitement réalisées par l'ARS OI et par des actions de nettoyage de quartier (élagage, appui à l'élimination des amas de déchets...)
  - o de la sensibilisation de la population en porte à porte avec suppression des gîtes larvaires et appui si besoin à l'enlèvement de déchets susceptibles de retenir l'eau (encombrants, pneus...).

Une fiche de poste est proposée en sous-Sous-Annexe 3.

### **Attributions**

#### **Pour les communes :**

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique détaillant :

- la liste et le descriptif des tronçons de ravines intégrés au dispositif, cette liste étant mise à jour en lien avec le service de lutte anti-vectorielle de l'ARS.
- Les ressources mobilisables sur le territoire hors plan LAV
- les besoins prévisionnels en personnel opérationnel (missions/profils), encadrement, matériel, transport,
- les modalités d'intervention et les fréquences de passage prévisionnelles pour :
  - o le nettoyage de l'intérieur et des abords de ravines : faucardage et enlèvements de déchets (déchets verts, déchets ménagers, encombrants...)
  - o l'entretien des accès aux ravines,
  - o l'entretien des espaces publics, ne dépendant pas de l'ONF, en bordure de ravine (aires de pique-nique...)
  - o la mise en œuvre éventuelle d'actions complémentaires de médiation auprès des riverains
  - o Les modalités de coordination du dispositif en lien avec les intercommunalités en charge de la gestion des déchets
  - o Les modalités de suivi et de coordination du dispositif en lien avec le service de lutte anti-vectorielle de l'ARS OI

Une articulation avec le dispositif emplois verts pouvant éventuellement permettre une complémentarité de missions, une réflexion pourra être engagée au cas par cas avec les acteurs concernés.

Les communes sont chargées en inter-épidémie et en épidémie du suivi des actions mises en œuvre dans le cadre de ces recrutements.

#### **Pour l'Etat (DIECCTE – Sous-préfectures)**

**Le déploiement de parcours emploi compétences (PEC)** destinés à permettre la réalisation de ces plans d'actions. Ces contrats sont destinés aux opérateurs de l'action (communes ou associations). Les contrats accessibles dans le cadre de l'opération sont des PEC non marchands (ex- CUI-CAE).

**Employeurs éligibles :** Collectivités territoriales, associations, dès lors que le plan d'action communal a été approuvé.

L'affectation des moyens mis en œuvre sur le territoire est fonction des plans communaux de lutte anti vectorielle, en fonction du processus de validation défini à la sous-annexe 4 du présent cahier des charges.

Le guichet unique (sous-préfecture) informe par courrier adressé par voie dématérialisée la DIECCTE, Pôle Emploi et l'ARS OI des décisions actées :

- structures retenues,
- zone géographique d'intervention,
- date de démarrage des PEC et durée d'intervention,

nombre de PEC mobilisés,  
missions attribuées

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## Conditions

Les conditions de recrutement des PEC au titre du présent cahier des charges sont celles fixées par l'arrêté préfectoral date ? déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement. Cet arrêté est disponible sur le site internet de la DIECCTE (<http://reunion.dieccte.gouv.fr/>)lien ne marche pas

Au vu du contexte d'épidémie de dengue, le financement de ces emplois est assuré à hauteur de 1000€ à 2000€ par contrat par l'ARS OI dans le cadre du Fonds d'intervention régional (FIR).

Les communes et éventuellement les intercommunalités apportent un complément de financement de salaire des PEC travaillant dans le cadre de la LAV.

## Rôle de Pôle Emploi : la prescription des contrats

Toutes les offres de PEC doivent impérativement être déposées au recrutement à Pôle Emploi qui est chargé de la mise en relations employeurs et demandeurs d'emploi.

## Pour l'employeur (commune en régie ou association)

La nécessité d'un encadrement professionnel qualifié et de moyens adaptés pour assurer :

- l'encadrement des ressources humaines,
- la prise en charge des coûts liés aux défraiements, fournitures de matériels, équipements, transports et du solde des rémunérations et charges sociales,
- la coordination du dispositif en lien avec l'ARS OI (gestion des plannings d'intervention, prise en compte des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique assurée par l'ARS OI pour la programmation des interventions, la réalisation du suivi et de bilans...).

A ce titre, il est rappelé que les missions d'encadrement dévolues à l'employeur sont :

- de veiller à l'organisation matérielle du chantier et aux moyens nécessaires (matériaux, outillage, planning, déplacements...),
- de gérer au quotidien le travail de l'équipe (ou des équipes),
- de veiller au strict respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- de veiller à l'apprentissage des savoir-faire professionnels.

Cet encadrement est assuré par des personnels encadrants mis à disposition par l'employeur à raison de 1 encadrant pour 12 salariés maximum. Ces encadrants pouvant être indifféremment du personnel communal ou en CDD/CDI. A noter que des encadrants du dispositif « emplois verts » peuvent être mutualisés pour encadrer indifféremment des personnels « emplois verts » ou « lutte anti vectorielle ».

## Le respect des règles d'hygiène et sécurité

Les PEC étant des contrats de travail de droit privé, il est rappelé que, sauf dispositions dérogatoires définies par la réglementation, l'ensemble du code du travail est applicable dans les relations entre l'employeur et ses salariés (durée du travail, hygiène et sécurité, visites médicales...). Son non-respect peut mener à la dénonciation par l'Etat de la présente charte et de la continuité des conventions conclues entre l'employeur et l'Etat.

Les précisions sur ces aspects sont apportées en sous-annexe 1.

## Le respect des règles environnementales

Les travaux de nettoyage en ravines sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Aussi, avant toute intervention en ravine, un dossier doit être réalisé et envoyé à la DEAL en tant que gestionnaire de ces ravines. Après étude de ce dossier, les services de l'Etat coordonneront une réunion de concertation avec la collectivité ou l'association demandeuse afin de finaliser le projet et de vérifier sa compatibilité avec la réglementation existante. De manière générale, les prescriptions suivantes doivent être suivies pour toute intervention prévue en ravine :

- toutes les mesures de sécurité pour les biens et les personnes doivent être prises, notamment en période de pluie,
- il est interdit de jeter tout résidu ou tout déchet dans les ravines,
- les équipes d'intervention doivent être équipées de matériel de récupération ou d'absorption de tout produit nocif pouvant échapper accidentellement d'un matériel

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-95017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

- aucune gêne ne doit être causée aux autres usagers du cours d'eau, de la voirie et des riverains,
- l'utilisation de véhicules en mauvais état, pouvant présenter un danger pour la préservation du milieu aquatique, peut donner lieu à une annulation immédiate de l'intervention programmée en ravine,
- les équipes d'intervention doivent être munies sur le terrain, de toutes les autorisations administratives relatives à l'opération en cours,
- des contrôles de la conformité des travaux peuvent être réalisés par les services de l'Etat.

Le dossier de demande d'autorisation devra notamment détailler les modalités d'intervention prenant en compte les prescriptions du « *Guide de bonnes pratiques pour les interventions en ravine à l'intention des associations et des collectivités - Version Juillet 2010* »

### **La mise en place d'un accompagnement vers l'insertion et d'actions de formation**

Pendant la durée de ces contrats, il est indispensable que l'employeur assure un accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires de contrats aidés. Ce travail comporte l'assurance d'un appui au quotidien des salariés, dans leurs démarches personnelles, administratives, dans leur recherche d'emploi ou de formation, dans la définition de leur projet professionnel afin d'améliorer leur insertion socioprofessionnelle à l'issue du ou des contrats. Il devra également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Un tuteur ne peut accompagner plus de 3 bénéficiaires de PEC.

Il doit également permettre au bénéficiaire de suivre des actions de formation (actions de professionnalisation, formation pré-qualifiante ou qualifiante).

En cas de demande de renouvellement de contrat, une fiche « profil de compétences », le cerfa PEC et l'annexe décrivant l'activité du salarié et les actions d'orientation et/ou d'insertion menées à son bénéfice (définition d'un projet professionnel, formation complémentaire, VAE le cas échéant) sont transmis à Pôle Emploi en amont de l'embauche effective. Pôle emploi mobilisera ses dispositifs de droit commun pour faciliter l'insertion professionnelle post PEC. Les renouvellements ne sont pas automatiques.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## **Pour l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI)**

Dans le cadre du présent dispositif, l'ARS OI assure :

En situation d'inter-épidémie :

- une prospection des tronçons de ravines pour l'identification des tronçons de ravines à prioriser,
- l'établissement de la liste et de la cartographie des tronçons de ravines intégrés dans le dispositif,
- des séances d'information à l'attention des personnels nouvellement recrutés sur les moustiques, leurs gîtes et la prévention des maladies vectorielles, la sensibilisation et la mobilisation de la population,
- l'accompagnement sur le terrain :
  - o Pour l'identification des accès et des tronçons au démarrage des actions,
  - o Pour le repérage des accès et des tronçons à prioriser,
  - o Pour des actions de sensibilisation et de prévention des riverains,
- la participation à la coordination du dispositif en :
  - o prenant en compte les programmes d'intervention du plan ravines communal dans ses actions de surveillance des ravines,
  - o en demandant au plan ravines communal d'orienter ses programmes d'intervention en fonction des constats d'insalubrité remontés dans le cadre de la surveillance assurée par l'ARS OI,
  - o En collectant l'ensemble des données des actions réalisées mensuellement par les intervenants (sous-Sous-Annexe 2) et en leur transmettant des bilans réguliers.

En situation d'épidémie :

- o La priorisation des lieux d'intervention,
- o des séances d'information à l'attention des personnels mobilisés au sein des foyers d'arbovirose,
- o l'accompagnement sur le terrain lors des premières interventions sur des missions de sensibilisation et élimination des gîtes larvaires en porte à porte:

## **Modalités de validation des PEC**

La mobilisation des PEC dans le cadre de la LAV devra suivre le processus décrit en sous-annexe 4.

## **Modalités de suivi**

### **Dans le cadre de la formation obligatoire des PEC**

L'employeur devra joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il mettra en œuvre pendant la durée de l'action d'insertion (cf. paragraphe sur les documents à fournir par l'employeur).

La durée de la formation ne devra cependant pas excéder 20% de la durée totale du temps de travail prévu au contrat.

### **Dans le cadre des travaux à réaliser**

En situation d'inter-épidémie, un bilan mensuel est fourni par l'employeur à l'ARS OI (sous-Sous-Annexe 2).

Dans chaque arrondissement, un comité de suivi du dispositif « Plan de lutte anti vectorielle » est piloté par le sous-préfet en lien avec les différents services de l'Etat (DEAL et DIECCTE) et l'ARS OI. Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture.

Ce comité est composé des communes de l'arrondissement, et si nécessaire des Conseils Départemental et Régional, et de toute autre personne ressource pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Il appartient à chaque comité d'organiser son fonctionnement au regard des conditions de déploiement du dispositif dans l'arrondissement.

En situation d'épidémie, la coordination des interventions est assurée par le PCO en sous-préfecture. Des bilans quotidiens sur des modèles spécifiques sont adressés à la commune chargée du suivi de

ces interventions

Accuse de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Sous-Annexes**

Sous-Annexe 1 : Note Recommandations hygiène et sécurité ..... A

Sous-Annexe 2 : Exemple de tableau de suivi mensuel..... C

Sous-Annexe 3 : Plan de lutte anti vectorielle - Fiches de poste agent .....4

Sous-Annexe 4 : Processus de validation du dimensionnement des plans communaux de lutte contre les moustiques vecteurs en zones priorit ees .....6

Sous-Annexe 5 : Trame pour un plan communal ravines et lutte contre la dengue.....F

Accus e de r eception en pr efecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de t el etransmission : 06/12/2018  
Date de r eception pr efecture : 06/12/2018



## Sous-Annexe 1 : Note Recommandations hygiène et sécurité



### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction  
Des entreprises  
De la concurrence  
De la consommation  
Du travail et de l'emploi  
De la région Réunion

Pôle Travail

☎ : 02 62 94 07 17

☎ : 02 62 94 07 00

**POUR TOUT  
RENSEIGNEMENT**

**DROIT DU TRAVAIL  
CONVENTIONS  
COLLECTIVES**

0262 940 777

**Affaire suivie par :** Patricia lauret

**Courriel :** [patricia.lauret@dieccte.gouv.fr](mailto:patricia.lauret@dieccte.gouv.fr)

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de lutte anti vectorielle, vous allez employer des agents/salariés amenés à réaliser des missions :

- ✓ de sensibilisation de la population sur les gestes de prévention.
- ✓ de salubrité générale : nettoyage des espaces publics, des ravines..., débroussaillage, élagage, évacuation des déchets...

Les mesures de prévention adaptées aux tâches effectuées devront être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. A la suite de cette évaluation, il met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des actions d'information et d'information.

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

L'employeur organise le suivi médical des salariés, notamment l'examen médical d'embauche.

Articles L.4121-1, L.4121-2, L.4121-3, L.4121-4 et R.4624-10 du code du travail

#### Suivi médical

Les personnels affectés à la lutte anti vectorielle, quel que soit leur contrat, doivent bénéficier d'un suivi médical en médecine du travail assuré par :

- Le médecin de prévention quand l'agent est employé par une collectivité territoriale
- Le médecin du travail des services de santé au travail pour les salariés du secteur privé.

Ces personnels doivent passer une visite médicale d'embauche.

Il appartient à l'employeur de préciser au médecin le poste de travail auquel l'agent/salarié doit être affecté, en listant la définition des tâches, y compris le cas échéant les produits utilisés.

Le Médecin qui se prononce sur l'aptitude, prescrira le cas échéant, des examens complémentaires et/ou des vaccinations : tétanos, leptospirose, hépatite B...

**DIECCTE**

Réunion

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
24 rue Maréchal Leclerc - 97488 Saint Denis Cedex - Standard : 02 62 94 07 07

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou ALLÔ SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

### Formation

Les travailleurs doivent bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels ils sont exposés lors de l'exécution du travail.

Cette formation doit notamment être dispensée aux travailleurs nouvellement embauchés, quel que soit le type de contrat de travail et aux salariés qui changent de poste ou de technique de travail.

Le temps consacré à la formation est considéré comme temps de travail. La formation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- ✓ Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, à des démonstrations ;
- ✓ Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- ✓ Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, dont les EPI, et les motifs de leur emploi.

La formation à la sécurité qui doit être pratique et appropriée aux risques à prévenir et aux mesures de prévention prescrites par l'employeur, ne doit pas se limiter à un simple accueil.

### Mise en œuvre des mesures et moyens de protection

Compte-tenu de l'évaluation des risques, des mesures organisationnelles, des techniques adaptées et des moyens de protection devront être mis en œuvre.

Les risques ci-après apparaissent devoir être évalués et le cas échéant, pris en compte s'agissant des tâches confiées aux travailleurs intervenant dans le cadre des missions de sensibilisation de la population sur les gestes de prévention et des missions de salubrité générale : nettoyage des espaces publics, des ravines..., débroussaillage, élagage, évacuation des déchets...

*Cette liste ne saurait être exhaustive l'évaluation des risques devra être opérée en fonction des tâches effectivement réalisées et les mesures de prévention et de protection seront déterminées en conséquence.*

RISQUES	MESURES DE PREVENTION et de PROTECTION
Routier - circulation	Sensibilisation, préparation itinéraire, permis adapté, respect du code de la route, état du véhicule (pneus, etc), chargement des véhicules (respect du PTAC, arrimage des outils et équipements de travail...), choix d'une place pour se garer en sécurité, pas d'utilisation du téléphone en conduisant
Chute de plain-pied, glissade	Chaussures de sécurité adaptées
Douleurs musculaires, lombalgies, troubles musculo squelettiques	Alternance des tâches, aides à la manutention
Conditions climatiques	Port de vêtements adaptés, eau potable à disposition, organisation des horaires
Piqûre d'insectes, et de végétaux, morsures	Port d'EPI, vaccination éventuelle sur avis du médecin du travail/de prévention, usage de répulsifs, formation sauveteur secouriste du travail
Agression physique ou verbale	Formation, communication d'éléments de langage, moyens de communication.
Fauchage élagage débroussaillage. Utilisation tronçonneuse, débroussailleuse, sécateurs → coupures, brûlures, projection particules, bruit, poussières	Choix des outils adapté, conformité et bon état du matériel utilisé, fourniture et port des EPI adaptés anti-coupure, gants, lunettes, protections auditives, masque de protection respiratoire, sécurisation de la zone, organisation du chantier, formation, trousse de secours à disposition
Ramassage des déchets → coupures, risque biologique (piqûre seringue...)	EPI adaptés, trousse de secours à disposition

#### DIECCTE

Réunion

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

24 rue Maréchal Leclerc - 97488 Saint Denis Cedex - Standard : 02 62 94 07 07

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou ALLÔ SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Sous-Annexe 2 : Exemple de tableau de suivi mensuel (je l'ai mise en A4)**



**Plan d'action "lutte anti vectorielle"**

**Suivi des opérations et échange d'informations**

Structure porteuse :

Nombre de PEC :

Encadrant :

Date de renouvellement :

Coordonnées :

Nom du tronçon de ravine ou du quartier	Etat de l'intervention programmée / en cours / terminée	Date de début d'intervention	Date de fin d'intervention	ENLEVEMENTS DE DECHETS (O/N, quantité)	Faucardage (O/N)	Aménagement des accès / Prévention des dépôts (O/N)	Sensibilisation de la population (Nom du quartier / nombre de foyers sensibilisés)	Observations / difficultés rencontrées (type de déchet, localisation, etc.)

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20181127-185017-DE  
 Date de télétransmission : 06/12/2018  
 Date de réception préfecture : 06/12/2018

## Sous-Annexe 3 : Plan de lutte anti vectorielle - Fiche de poste agent

### Description des 400 postes plan LAV – Salubrité publique

#### **Attributions :<sup>1</sup>**

- Nettoyage de ravines et de leurs abords, faucardage
- Enlèvement de déchets (déchets verts, encombrants, déchets ménagers...)
- Entretien des accès aux ravines
- Entretien d'espaces publics à proximité immédiate des ravines
- Prospection larvaire, signalement de gîtes,
- Participation à des actions de prévention et de sensibilisation des riverains, pour pérenniser l'action de nettoyage et de valorisation des ravines
- Participation à des opérations de quartier en cas de circulation de maladie transmise par les moustiques : entretien du domaine public et opération « vide fonds de cour »
- Participation à des opérations de mobilisation sociale en lien avec la lutte anti-vectorielle (type Kass'Moustik)

#### **Tâches pénibles**

- Port de charges lourdes.
- Marche prolongée et/ou en terrain accidenté

#### **Caractéristique du poste**

- Lieu d'exercice : l'une des 24 communes de l'île

#### **Positionnement hiérarchique**

- Sous la responsabilité d'un encadrant (chef d'équipe)

#### **Profil souhaité**

- Assiduité
- Aptitude au travail en équipe
- Résistance physique, marche et travail en terrain escarpé
- Expérience ou formation souhaitée dans le domaine de l'entretien des espaces verts
- Aisance orale

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de répartition des attributions : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Agence de Santé Océan Indien**

2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9  
Tél : 0262 97 90 00  
[www.ars.ocean-indien.sante.fr](http://www.ars.ocean-indien.sante.fr)

La répartition des attributions au sein de la fiche de poste est modulable en fonction des profils recrutés

- Permis B souhaité

### **Description des 200 postes complémentaires « Denque » - Sensibilisation du public:**

#### **Attributions :<sup>2</sup>**

- Prospection larvaire, signalement de gîtes,
- Participation à des actions de prévention et de sensibilisation des riverains au sein des zones de circulation du virus de la dengue
- Participation à des opérations de quartier en cas de circulation de maladie transmise par les moustiques : entretien du domaine public et opération « vide fond de cour »
- Participation à des opérations de mobilisation sociale en lien avec la lutte anti-vectorielle (stands, porte à porte,...)

#### **Caractéristique du poste**

- Lieu d'exercice dans les communes touchées par des foyers de dengue

#### **Positionnement hiérarchique**

- Sous la responsabilité d'un encadrant (chef d'équipe)

#### **Profil souhaité**

- Assiduité
- Aptitude au travail en équipe
- Aisance orale
- Aptitude à communiquer avec le public
- Permis B souhaité

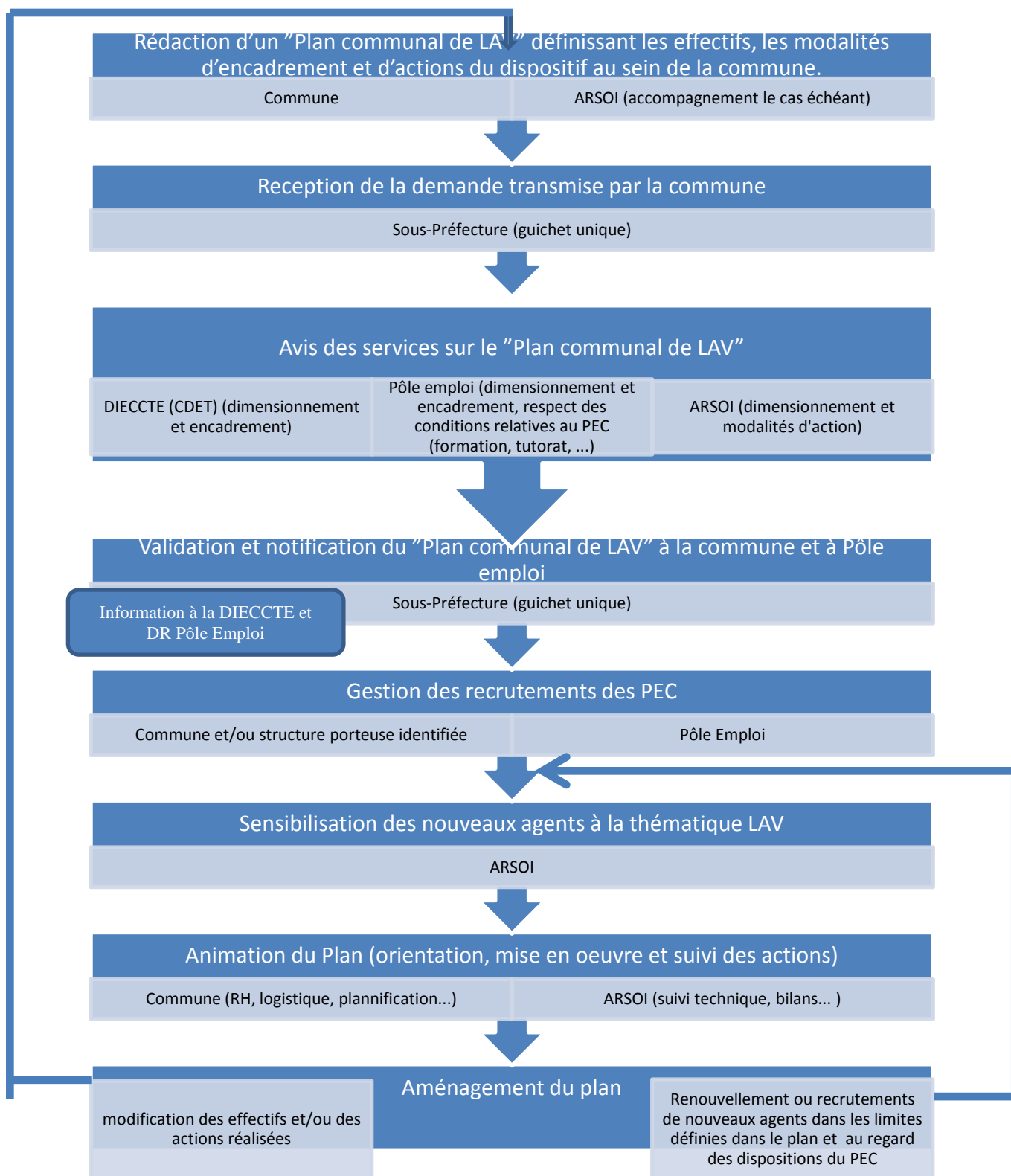
Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de répartition des attributions : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Agence de Santé Océan Indien**

2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9  
Tél : 0262 97 90 00  
[www.ars.ocean-indien.sante.fr](http://www.ars.ocean-indien.sante.fr)

La répartition des attributions au sein de la fiche de poste est modulable en fonction des profils recrutés

## Sous-Annexe 4 : Processus de validation du dimensionnement des plans communaux de lutte contre les moustiques vecteurs en zones prioritaires



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185017-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Agence de Santé Océan Indien**

2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9

Tél : 0262 97 90 00

[www.ars.ocean-indien.sante.fr](http://www.ars.ocean-indien.sante.fr)

Sous- Annexe 5 : **MODELE DE TRAME**  
**DISPOSITIF COMMUNAL PLAN RAVINES ET LUTTE CONTRE LA DENGUE**

**A/ LES RAVINES**

Les ravines sont à la Réunion des zones privilégiées de prolifération des moustiques et les populations riveraines y sont parfois particulièrement exposées aux piqûres de moustiques. Le dispositif « plan ravines » a été initié en 2010 lors d'un épisode de circulation du virus du chikungunya, et a consisté à sa création en la mise à disposition des communes d'environ 500 *contrats aidés de type CUI-CAE*, afin de procéder au nettoyage et à l'entretien régulier de l'ensemble des tronçons de ravines prioritaires en zones urbaines. Le nombre de contrats a été attribué en fonction du kilométrage de tronçons prioritaires dans chaque commune. Plus de 750 tronçons de ravines en zones urbaines correspondant à près de 450 km cumulés ont été intégrés au dispositif.

1/ Le contexte communal :

La commune est engagée dans le cadre du dispositif plan Ravines LAV depuis ....

Carte  
Liste des tronçons de ravines

2/ Organisation

Actuellement, XX personnes sont mobilisées dans le cadre de l'entretien et du nettoyage des ravines qui interviennent.... (missions / périmètres d'intervention, éléments de bilan)

Organisation retenue dans le cadre de la demande de renouvellement : régie communale / association(s) et leur périmètre d'intervention

Pour chaque structure mobilisée :

Nom structure	Mission	Effectif	Encadrement	Moyens matériels /EPI	Moyen de transport	Zones d'intervention

3/ Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention et les fréquences de passage prévisionnelles pour :

- le nettoyage de l'intérieur et des abords de ravines : faucardage et enlèvements de déchets (déchets verts, déchets ménagers, encombrants...)
- l'entretien des accès aux ravines,
- l'entretien des espaces publics, ne dépendant pas de l'ONF, en bordure de ravine (aires de pique-nique...)
- la mise en œuvre éventuelle d'actions complémentaires de médiation auprès des riverains
- Les modalités de coordination du dispositif en lien avec les intercommunalités en charge de la gestion des déchets

4/ Modalités de suivi

<p>Description Accusé de réception en préfecture 974-21974017 Date de télétransmission : 06/12/2018 Date de réception préfecture : 06/12/2018 <b>Agence de Santé Océan Indien</b> 2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9 Tél : 0262 97 90 00 <a href="http://www.ars.ocean-indien.sante.fr">www.ars.ocean-indien.sante.fr</a></p>	<p>Tableau de suivi annexé au cahier des charges</p>
--	--

- coordonnées des correspondants

**B/ LUTTE CONTRE LA DENGUE : RENFORCEMENT DES ACTIONS DE SALUBRITE PUBLIQUE ET DE SENSIBILISATION**

La Réunion connaît depuis le début de l'année 2018 une augmentation importante de cas de dengue. Malgré la forte mobilisation du service de lutte anti vectorielle de l'ARS-OI, la circulation du virus de la dengue, d'abord limitée en début d'année à quelques zones actives sur les communes de Saint-Paul et de Saint-Pierre connaît une propagation dans plusieurs foyers de la commune de Saint-Paul et un début de circulation sur d'autres communes de l'Ouest et du Sud de l'île. Ce qui a conduit le directeur général de l'ARS OI à activer le niveau 3 « épidémie de faible intensité » du dispositif ORSEC de lutte contre les arboviroses.

1/ Actions mises en œuvre dans le cadre de l'épidémie de dengue et effectifs mobilisés (plan Ravines/LAV et autres)

Nom structure	Mission	Effectif	Zones d'intervention

2/ Mobilisation des effectifs du dispositif plan Ravines LAV et articulation avec le dispositif actuel

Nom structure	Mission	Effectif	Encadrement	Moyens matériels /EPI	Moyen de transport	Zones d'intervention

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20181127-185017-DE  
 Date de télétransmission : 06/12/2018  
 Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Agence de Santé Océan Indien**

2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9  
 Tél : 0262 97 90 00  
[www.ars.ocean-indien.sante.fr](http://www.ars.ocean-indien.sante.fr)



## ANNEXE 2 : RAPPORT DE BILAN D'ACTIVITE ET D'ÉVALUATION

Type d'action	Nombre d'actions réalisées	Nombre de périmètres/quartiers concernés	Population concernée
<i>Actions de salubrité publique</i>			
<i>Actions de sensibilisation du public</i>			

### Détail des missions de salubrité publique réalisées

N° de semaine	quartier	Effectif PEC mobilisé	Nature de l'opération (*)	Nombre de jours	Population concernée

(\*) Exemple de mission : débroussaillage, aide à l'enlèvement de déchets, nettoyage de ravines, ...

### Détail des missions de sensibilisation du public réalisées

N° de semaine	quartier	Effectif PEC mobilisé	Nature de l'opération (*)	Nombre de jours	Nombre de maisons prospectées	Nombre de gîtes supprimés	Estimation effectif public touché

(\*) Exemple de mission : porte à porte de sensibilisation et lutte mécanique, stand d'information, sensibilisation de public cible, etc.

### Détail des parcours emplois compétence

Effectif	Temps de travail	Date de début de contrat	Date fin de contrat	Type de contrat (salubrité public ou sensibilisation du public)	Salaire chargé	Autre
1						
2						

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20181127-185017-DE  
 Date de télétransmission : 06/12/2018  
 Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Agence de Santé Océan Indien**

2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9

Tél : 0262 97 90 00

[www.ars.ocean-indien.sante.fr](http://www.ars.ocean-indien.sante.fr)